256 (2024-2025) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

3 SEPTEMBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques *

déposée par

Mme Özen, M. Lefèbvre, Mme Pécriaux,
M. Lepine, Mme Tillieux et M. Fontaine

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

Mme Tellier

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **256** (2024-2025) – Nos 1 à 3

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'intitulé de la proposition de décret modifiant l'article D.105 du Code wallon du Bien-être des animaux et insérant un article D.61/1 en vue d'interdire le gazage et le broyage des poussins mâles pour des raisons exclusivement économiques, les mots « pour des raisons exclusivement économiques » sont supprimés.

JUSTIFICATION

Le fait de conditionner l'interdiction à des « raisons exclusivement économiques » pose plusieurs problèmes :

1. cette formulation crée une faille juridique importante. En introduisant cette condition, la portée de la proposition de décret serait considérablement restreinte : il sera toujours possible d'invoquer des raisons économiques mixtes ou accessoires pour justifier la poursuite du gazage. Cela risque de rendre l'interdiction inopérante dans les faits ;
2. elle affaiblit les conditions légales existantes. Actuellement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort interdit déjà la mise à mort des poussins mâles par broyage, sans prévoir d'exception liée aux motifs économiques. S'il est opportun de consacrer cette mesure par voie décrétale, ajouter cette condition serait totalement contre-productif et diminuerait la protection juridique actuellement en vigueur ;
3. elle contrevient à l'objectif de protection animale. Le fondement du bien-être animal ne doit pas être conditionné à des considérations économiques. Comme l'interdiction de broyage actuellement en vigueur, l'interdiction de gazage doit être générale et inconditionnelle pour rester cohérente avec les avancées éthiques et juridiques en la matière, en Wallonie et dans d'autres pays européens ;
4. enfin, cette formulation complexifierait les contrôles. Laisser une marge d'interprétation sur les « raisons exclusivement économiques » compliquerait le travail de l'Unité du Bien-être Animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) et ouvrirait la voie à des litiges interminables sur la qualification des motifs.

En supprimant la mention « pour des raisons exclusivement économiques », le présent amendement vise à renforcer la clarté, l'effectivité et la portée de la proposition de décret en alignement avec l'esprit des normes actuelles de protection des animaux. Cela permet d'éviter l'introduction d'une exception potentiellement détoumable qui fragiliserait la législation.

Amendement n°2

Dans l'article D.61/1 du Code wallon du Bien-être des animaux, *sub* article 1er de la même proposition de décret, les mots « , pour des raisons exclusivement économiques, » sont supprimés.

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 1.

C. TELLIER